



26 mai 2014

(14-3122)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDONÉSIE – IMPORTATION DE PRODUITS HORTICOLES, D'ANIMAUX
ET DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 23 mai 2014 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de l'Indonésie, à la délégation de la Nouvelle-Zélande et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), l'Union européenne informe par la présente le gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le gouvernement de l'Indonésie et l'Organe de règlement des différends que, en raison de son intérêt commercial substantiel, elle désire être admise à participer aux consultations qui ont été demandées par la Nouvelle-Zélande dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 15 mai 2014 (WT/DS477/1, G/L/1068, G/AG/GEN/118, G/LIC/D/47, G/PSI/D/3) intitulée *Indonésie – Importation de produits horticoles, d'animaux et de produits d'origine animale*.

L'Union européenne est un gros exportateur de produits agricoles (y compris de produits horticoles) et a d'importantes relations commerciales avec l'Indonésie. En 2013, les exportations de produits agricoles de l'Union européenne vers l'Indonésie se sont chiffrées à quelque 615 millions d'euros. Les prescriptions en matière de licences d'importation appliquées par l'Indonésie peuvent avoir une incidence substantielle sur les courants d'échanges futurs entre l'Union européenne et l'Indonésie. L'Union européenne a donc un intérêt commercial substantiel dans le présent différend.

L'Union européenne attend avec intérêt d'être informée de la date et du lieu des consultations.
